



**COMMUNE DE VILLIERS**

☎ 038/532706 Compte de chèques postaux 20-1532

A R R Ê T É

Le Conseil communal de la Commune de Villiers,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du  
19 décembre 1958,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales  
sur la circulation routière du 1er octobre 1968,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

a r r ê t e :

Article premier : Interdiction de parquer - no 250 - sur toute la  
place du terminus des Transports publics du Val-de-Ruz.

Art. 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis confor-  
mément aux dispositions légales.

Art. 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa sanction par  
le Département cantonal des Travaux publics.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Con-  
seil d'Etat dans les 10 jours dès la date de sa publication.

Villiers, le 16 avril 1980

**SANCTIONNÉ CE JOUR**

Neuchâtel, le 28 Avr. 1980

Le conseiller d'État  
chef du département des Travaux publics

A. Brandt

Au nom du Conseil communal

le président

le secrétaire